Edition de Paris.

VENDREDI 24 FÉVRIER 1837. (DOUZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3575.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 21 février.

TESTAMENT BATONÉ. — PREUVE. — NULLITÉ. — *Lorsqu'un testament a été trouvé bâtoné après le décès du testateur, les juges peuvent ordonner une preuve par témoins sur la question de savoir si la radiation est l'œuvre du testateur et si elle a eu lieu avec l'intention d'anéantir l'acte testamentaire; par suite, ils peuvent prononcer la nullité de ce testament si, dans l'un et dans l'autre cas, l'affirmative leur paraît résulter de l'enquête.*

Une telle décision porte moins sur le droit que sur le fait. Elle tranche uniquement une question d'existence et non de révocation de testament, parce qu'on ne peut pas révoquer ce qui n'existe pas.

C'est une question fort grave que celle de savoir si un testament qui a une existence matérielle, littérale, raisonnée, peut être considéré comme anéanti par cela seul que des lignes d'encre auraient été tirées transversalement sur l'écriture encore intacte qui a servi à manifester la volonté du testateur. En pareil cas, on se demande, d'abord, si le trait ou la rature est bien l'œuvre du testateur et si, en admettant qu'on ne puisse pas l'attribuer à une main étrangère, le testateur a voulu exprimer, par là, un changement complet de volonté. Mais le changement de volonté, en matière de testament, ne peut se manifester que par un acte exprès, soit dans la forme testamentaire, soit dans la forme purement révocatoire, soit enfin par une aliénation de l'objet légué. Telles sont les dispositions formelles des art. 1035 et 1036 du Code civil. Nous ne parlons pas du cas de lacération. Le testateur peut toujours, par ce moyen, sans être obligé de recourir à la révocation, détruire les dispositions auxquelles il ne veut plus donner aucun effet. Ce mode de destruction est la plus énergique manifestation d'une volonté contraire à celle qu'il avait consignée dans le testament lacéré.

Mais peut-on considérer comme constituant une volonté contraire à celle exprimée dans le testament un trait de plume qui n'a point altéré l'acte dans sa matérialité, qui a laissé l'écriture parfaitement lisible et la signature intacte, et qui, en supposant qu'on puisse l'attribuer au testateur, n'est, à vrai dire, qu'un indice sans vie, une lettre morte qui n'exprime rien par lui-même? Cet indice est-il du moins suffisant pour autoriser les Tribunaux à ordonner la preuve tendant à établir que le bâtonnement est l'œuvre du testateur et que ce n'est pas inconsidérément qu'il l'a opéré, mais bien avec l'intention arrêtée d'anéantir le testament? Ces questions délicates ont été résolues affirmativement dans les circonstances que nous allons rappeler.

Le sieur Huard, grand-père de Mme Eulalie Drouard, épouse de M. Fleury, avait toujours manifesté la plus vive affection envers sa petite-fille. Celle-ci, de son côté, avait donné à son aïeul les témoignages les plus touchans d'amour filial. Elle lui prodigua les soins les plus tendres et les plus assidus pendant la maladie à laquelle il succomba, dans les premiers jours d'octobre 1833.

Les scellés furent apposés presque immédiatement après le décès du sieur Huard, et ils furent levés vingt-sept jours après leur apposition. Le procès-verbal constatait que « tous les papiers contenus dans le secrétaire avaient été livrés indistinctement aux héritiers. »

Un testament se trouva parmi ces papiers. La dame Fleury y était instituée légataire universelle ; mais on remarqua qu'il était traversé diagonalement par deux barres d'encre qui se croisaient.

La dame Fleury s'empressa de demander la délivrance de son legs. Les autres héritiers s'y opposèrent, non pas par le motif de la rature, mais seulement parce que la disposition était entachée de substitution fidéi-commissaire.

Le Tribunal accueillit ce moyen et prononça la nullité du testament.

Appel principal de la dame Fleury. Appel incident de ses adversaires. Ceux-ci, indépendamment du moyen tiré de la substitution, articulèrent un moyen de nullité pris de ce que le testament avait été trouvé biffé dans les papiers du testateur, et que la radiation avait été faite par ce même testateur dans le dessein de l'annuler. Ils demandèrent à prouver le fait intentionnel du bâtonnement.

Cette preuve fut ordonnée par un premier arrêt du 8 décembre 1835, sauf la preuve contraire réservée à la dame Fleury.

Par un second arrêt du 17 du même mois, la Cour, après avoir écarté le moyen de substitution, décida en se fondant sur le résultat de l'enquête, que la radiation ne pouvait être attribuée qu'au testateur et qu'il résultait de diverses circonstances du procès que le sieur Huard avait eu l'intention de changer ses premières dispositions pour en faire de nouvelles. En conséquence le testament fut déclaré nul.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 970, 1035 et 1036 du Code civil relatifs à la forme des testamens olographes et au mode de les révoquer.

Me Morcau, avocat des demandeurs a dit en substance : «Le testament olographe qui a été écrit, daté et signé de la main du testateur, contient toutes les conditions auxquelles la loi subordonne sa validité. L'art. 970 n'exige pas d'autres formalités. Mais les actes de dernière volonté sont essentiellement révocables et la loi a dû fixer des règles pour la révocation des testamens. L'article 1035 n'attache la force révocatoire qu'aux actes qui portent un changement manifeste de volonté et il indique le mode à employer pour cette manifestation. Le changement de volonté ne peut, d'après cet article, résulter que d'un testament postérieur contraire au premier ou d'un acte de révocation fait pardevant notaires. L'art. 1036 attache également l'offre révocatoire à l'aliénation faite par le testateur de l'objet par lui légué ; hors ces cas la loi ne reconnaît aucun autre mode de révocation. Elle prohibe ainsi la preuve testimoniale soit qu'il s'agisse d'établir l'existence des testamens, soit qu'il s'agisse de les révoquer.

»Dans l'espèce, l'arrêt n'a pas reproché au testament du sieur Huart de n'avoir pas été fait en conformité de la loi ; il ne l'a pas annulé pour vice de forme inhérent à l'acte. Il a jugé qu'il avait été anéanti par le testateur lui-même, non par un testament postérieur ou par un acte révocatoire valable, mais par deux traits de plume auxquels il a attaché tous les effets d'une révocation sur la foi d'une preuve testimoniale qui est toujours inadmissible en pareille matière. Le testateur n'a sans doute pas besoin de recourir à un acte écrit pour détruire son testament ; il peut l'annuler en supprimant l'écriture ; mais s'il n'y a pas eu suppression matérielle de l'écriture, le testament quoique bâtonné subsiste et on ne peut lui refuser effet. »

L'avocat s'appuie sur un arrêt de la chambre civile du 5 mai 1824, qui a posé nettement le principe qu'un testament ne peut être révoqué que dans la forme indiquée par les articles 1035 et 1036 et ne peut jamais s'induire ni « de présomptions ni de conjectures quelque graves qu'elles soient. » Il citait, comme fortifiant cette jurisprudence, l'opinion exprimée par M. Prudhon dans une consultation délibérée en 1829.

Un second moyen de cassation avait été présenté en première ligne. Nous n'avons pas cru devoir en rendre compte, parce qu'il n'avait qu'une importance fort secondaire, et que le second est le seul qui ait fixé sérieusement l'attention de la Cour.

La Cour a statué en ces termes :

« Attendu en droit 1. qu'à la différence du cas où l'on présente un testament parfait et régulier dans ses formes, s'il s'agit d'un testament informe, par des vices matériels, tels que barres, ratures, surcharges et renvois non approuvés, l'on ne doit pas alors examiner si ce testament a été ou non valablement révoqué, puisqu'on ne peut révoquer ce qui n'existe pas ; mais bien et seulement s'il y a ou s'il n'y a pas de testament ; 2. que la question de savoir si les barres, ratures ou autres vices pareils proviennent du fait du testateur et s'ils mettent au néant le testament, ainsi que le ferait la lacération elle-même, est une question purement de fait et nullement de droit, abandonnée par la loi aux lumières et à la conscience des juges ; 3. enfin que la même loi ne les oblige nulle part à l'investigation exclusive des vices de l'acte en lui-même, et que pour former leur conviction sur ces mêmes vices, ils peuvent apprécier les faits et circonstances de la cause, et s'aider même de la preuve testimoniale ;

» Et attendu en fait que, dans l'espèce, les juges ne se sont pas contentés d'une appréciation du testament en lui-même et des faits et circonstances de la cause, qu'ils ont ordonné des enquêtes et qu'ils ont ensuite, par leur second arrêt, déclaré qu'il en résultait que le testament olographe de feu Huard a été trouvé à sa mort, dans ses papiers, au même état où il est produit dans l'instance, barré par deux traits de plume fortement marqués, qui s'étendent obliquement et sans interruption du haut en bas du corps de l'écriture de cette pièce, se croisent au milieu et vont aboutir aux quatre angles du papier ; que cette cancellation que tout démontre être l'ouvrage du testateur ne peut avoir eu d'autre but que de rendre cet écrit sans effet, que telle était aussi l'idée qu'y attachait le sieur Huard qui, dans les derniers temps de sa vie se montrait préoccupé de l'idée de faire d'autres dispositions pour assurer le sort de sa petite-fille.

» Que d'après ces faits, en déclarant non-avenu et nul le testament dont il s'agit, le second arrêt attaqué n'a violé ni les art. 970, 1035 et 1036 du Code civil, ni aucune autre loi. »

Audience du 22 février 1837.

SUPPLÉANT DE JUGE-DE-PAIX. — SECONDE PARTIE DE LA LISTE DU JURY. — *Les suppléans des juges-de-paix sont-ils des fonctionnaires publics exerçant des fonctions gratuites dans le sens de l'article 2 de la loi du 2 mai 1827, et peuvent-ils, en cette seule qualité, être compris dans la seconde partie de la liste du jury?*

Le préfet du Gard avait inscrit sur la deuxième liste du jury du 3e arrondissement du Gard, le sieur Gide en sa qualité de suppléant du juge-de-paix.

Le sieur Teyssier de Lavernède avait demandé la radiation du sieur Gide, attendu que ses fonctions de suppléant n'étaient pas *gratuites* dans le sens de l'art. 9 de la loi du 2 mai 1827.

La Cour royale de Nimes avait rejeté le recours du sieur de Lavernède, parce qu'aucun traitement n'étant attaché aux fonctions de suppléant de juge de paix, ces fonctions doivent être considérées comme gratuites, quoique, dans certains cas fort rares, elles autorisent celui qui en est investi à recevoir des vacations ou frais de transport.

Le pourvoi contre cet arrêt reposait sur un seul moyen pris de la violation de l'art. 2 de la loi du 2 mai 1827. Il a été admis sur la plaidoirie de Me Semil, et sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 23 février.

DÉLIT DE PRESSE. — ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — *En matière de presse, la Cour d'assises peut-elle condamner à des dommages-intérêts le prévenu qui a été acquitté par le jury ?* (Rés. aff.)

Nous avons fait connaître les débats animés qui se sont engagés devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure entre M. Brière, gérant du *Journal de Rouen*, et les membres du comité d'instruction primaire.

M. Brière, prévenu de diffamation, fut acquitté par le jury; mais, sur les conclusions de l'avocat des parties civiles, la Cour d'assises condamna M. Brière, à titre de réparation civile, aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Pourvoi.

Me Dupont Withe a soutenu que la Cour d'assises n'avait pas eu le droit de prononcer cette condamnation contre le prévenu acquitté.

Ce droit en matière criminelle appartient aux Cours d'assises. On comprend à merveille les motifs qui ont déterminé le législateur ; le jury, en effet, est consulté sur la question intentionnelle, et encore bien qu'il acquitte un homme accusé de meurtre, en le déclarant non-coupable, il reste néanmoins un fait dommageable qui peut ouvrir un recours en réparation; en matière de presse, le dommage réside principalement dans l'intention ; or, le jury écartant par sa réponse négative toute culpabilité, il ne reste plus de base assez précise pour servir à prononcer les dommages-intérêts.

Me Dupont-Withe conteste aux Cours d'assises ce droit qui n'est accordé qu'en matière criminelle. Les Tribunaux correctionnels ne peuvent, en cas d'acquittement du prévenu, prononcer contre lui des dommages-intérêts ; or, les faits de presse sont qualifiés délits, le changement de juridiction n'a pas changé la qualification, et les Cours d'assises n'ont à connaître en matière de presse que des délits, et ne peuvent par conséquent avoir plus de pouvoir que les juges correctionnels primitivement saisis des procès correctionnels.

Me Scribe, dans l'intérêt des parties civiles intervenantes, et après quelques observations préliminaires, se borne à rappeler et à lire à la Cour l'arrêt rendu par elle le 28 février 1835, et qui consacre la doctrine appliquée par l'arrêt attaqué.

Aussi la Cour, sur les conclusions de M. Parant, avocat-général, a rejeté le pourvoi, conformément à sa jurisprudence.

—Après le rejet de ce pourvoi, la Cour s'est occupée d'un second pourvoi, également formé par le gérant du *Journal de Rouen*, contre un arrêt qui l'avait condamné à un mois de prison et 1,000 fr. d'amende, pour compte-rendu infidèle et injurieux de l'audience de la Cour d'assises. Ce pourvoi présentait la question (déjà jugée) de savoir si, dans ce cas, la Cour ne devait être composée que des magistrats qui avaient siégé aux débats infidèlement reproduits.

La Cour, après avoir entendu Me Dupont-White, a rejeté le pourvoi.

— M. Henri Barbet, maire de la ville de Rouen, s'était aussi pourvu le 15 décembre 1836, tant en son nom personnel, comme président du comité communal d'instruction primaire de la dite ville, qu'au nom des autres membres du dit comité, et en cette qualité parties civiles au procès dirigé contre le sieur Brière, contre l'arrêt de la Cour d'assises, du 13 décembre, en ce que cet arrêt n'a pas accordé les dommages-intérêts demandés par les parties civiles. Mais le sieur Barbet s'est désisté de ce pourvoi, et la Cour lui en a donné acte, et déclaré que ce pourvoi sera considéré comme nul et non avenu.

— Sur la demande en réglement de juges, adressée à la Cour par M. le procureur-général à la Cour royale de Poitiers, afin de rétablir le cours de la justice qui se trouve interrompu par l'impossibilité par le Tribunal de Chatellerault de se constituer dans l'affaire instruite contre le sieur Verdier, propriétaire, prévenu de faux en écriture privée, la Cour a attribué la connaissance de cette affaire au Tribunal de première instance de Poitiers.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Pierre-Joseph Paindavoine (Nord), huit ans de travaux forcés, vol;

2° Jean-Baptiste Olivier (Seine-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, vol;

3° Charles Dauval (Seine-Inférieure), sept ans de travaux forcés, vol;

4° Pierre Perennès, dit *Legall* (Finistère), vingt ans de travaux forcés, vol;

5° Pierre-Valentin Godet (Tribunal maritime spécial de Rochefort), vol.

— Ont été déclarés non-recevables dans leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende :

1° La dame Espitalier, veuve Gibert (Tribunal correctionnel de Cahors), d'un jugement du Tribunal de Gourdon ;

2° Louis Nouals (Tribunal correctionnel de Roder), vol ;

3° Jean Rouzet (police correctionnelle de Cahors), vol.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE. (Tours.)

(Présidence de M. le conseiller Beyne.)

Assassinat suivi de vol. — Grave question de droit criminel.

Laurent Decressac est accusé d'assassinat sur la personne de son beau-père, et il résulte des faits établis par l'instruction que cet assassinat a été commis pour faciliter un vol dont Laurent Decressac s'est également rendu coupable.

L'arrêt de la chambre des mises en accusation (Cour royale d'Orléans), qui a renvoyé Decressac devant la Cour d'assises, a posé en principe que le vol commis à la suite d'un meurtre dont s'est rendu coupable un gendre sur la personne de son beau-père, doit aux termes de l'article 304 du Code pénal être considéré comme circonstance aggravante du meurtre, bien que l'article 380 du même Code établisse que ces sortes de *soustractions* ne donnent lieu qu'à de simples réparations civiles. MM. Legraverend et Carnot sont contraires à cette doctrine, sur laquelle la Cour de cassation n'a pas encore été appelée à se prononcer. La solution de la Cour royale d'Orléans (dans le cas où le jury admettrait que l'accusé a donné la mort à son beau-père *sans préméditation*), entraînerait la peine de mort, puisque le meurtre simple sans la circonstance aggravante de vol est puni seulement des travaux forcés à perpétuité.

Voici les faits de l'accusation qui sera soumise à la Cour d'assises d'Indre-et-Loire dans les premiers jours de mars.

« Le 26 octobre 1836, sur les sept heures du matin, un cantonnier allant à son travail, découvrit dans le bois de la Bouère, qui borde le chemin de Saint-Aignan à Nouans, le cadavre d'un homme gisant à terre et couvert de sang. Il s'empressa d'aller faire sa déclaration à l'autorité, et le jour même le juge d'instruction du Tribunal de Loches, accompagné du procureur du Roi et d'un homme de l'art, se transporta sur les lieux.

» Il fut constaté qu'il existait sur le bord du fossé, qui sépare le bois de la Bouère du chemin de St-Aignan à Nouans, une tache de sang, de deux pieds de long sur un pied et demi de large, et à une distance de quatre pieds environ, deux autres taches de sang, moins larges. En partant de cet endroit et en se dirigeant dans le bois situé au-dela du fossé, les magistrats furent conduits par quelques traces de sang très rares et très peu apparentes dans un endroit caché par des genêts, éloigné seulement d'environ huit pas du point où avait été reconnue la première et la plus large tache de sang ; ils trouvèrent le cadavre d'un homme couché sur le dos. A quatre pas environ de ce cadavre, se trouvait sur une branche de taillis un petit sac de toile vide et ensanglanté ; un peu plus loin était un havre-sac en peau de chèvre qui contenait quelques outils et des effets de peu de valeur. Enfin, on découvrit sur le cadavre et dans la poche de la veste une lettre portant la suscription de *François Jonon*, maçon, à Saint-Aignan.

» Deux hommes venus de cette dernière ville, les nommés Desmaisons et Desmousseaux, reconnurent, d'ailleurs, le cadavre pour être celui de Jonon, maçon, domicilié à Lussac-les-Eglises (Haute-Vienne), et travaillant depuis quelque temps à Saint-Aignan.

» On procéda ensuite à l'examen du cadavre. Sept blessures profondes avaient ouvert le crâne de la victime et indiquaient évidemment que la mort était le résultat d'un crime. Telle fut, au moins, l'opinion de l'homme de l'art dont le rapport se termine ainsi : « Sans aucun doute, chacun » de ces lésions a été produite par le choc, par l'assènement d'un ou » de plusieurs coups d'un fort instrument contondant, tel qu'un gros » marteau; et nous pourrions ajouter, que sans aucun doute encore plu- » sieurs, le plus grand nombre de ces coups, en égard à la violence et à » l'effet du choc qu'ils supposent, n'ont dû être assénés qu'après la chute » et le renversement de la victime sur le sol. »

» Le corps du délit ainsi constaté, on devait se livrer à la recherche du coupable; et de suite, il faut le dire, les charges les plus graves accusèrent Laurent Decressac, gendre de la victime.

» En effet, Decressac et Jonon, son beau-père, avaient quitté depuis plusieurs mois Lussac-les-Eglises pour venir travailler à Saint-Aignan, et le 25 octobre, veille du jour où le cadavre de Jonon avait été découvert dans le bois de la Bouère, ils étaient partis ensemble de Saint-Aignan vers une heure de l'après-midi, pour retourner dans leur pays. Ce départ avait été provoqué par Decressac, qui se disait assez gravement indisposé et qui avait besoin de l'assistance de son beau-père, pour l'accompagner dans le long trajet de Saint-Aignan à Lussac-les-Eglises (Haute-Vienne).

» Tous les deux avaient réglé leurs comptes avec les entrepreneurs pour lesquels ils travaillaient, et il n'apparait pas que le jour du départ Decressac ait touché une somme plus forte que celle de 13 fr. 75 c., qui lui fut comptée par un sieur Chattard. Desmaisons, l'un de leurs compatriotes, avait assisté à leurs préparatifs de voyage, ils avaient bu ensemble au cabaret de Charpentier-Roy; Desmaisons avait confié 10 fr. à Jonon pour qu'il les remît à sa femme, qui habitait comme eux Lussac-les-Eglises; enfin, il leur avait fait la conduite jusqu'à une lieue de Saint-Aignan.

» En partant, Jonon dit à l'aubergiste, Charpentier-Roy : « A l'année prochaine. » Puis il prit de l'argent pour le payer dans un petit sac de toile, où il y avait une assez grande quantité de pièces de 5 francs et de la monnaie.

» Decressac était vêtu d'une blouse bleue dont le col était brodé de fil rouge et blanc; il avait une casquette et des souliers, tenait à la main un *marteau de maçon ayant un manche de bois*; il portait ses autres effets dans un mouchoir suspendu à un bâton, appuyé sur son épaule; il avait un air préoccupé et ne disait pas un mot.

» Quant à Jonon il plaça tous ses effets dans un havre-sac en cuir, sur lequel il avait attaché *sa truelle de maçon*. Il paraissait gai et avait une pointe de vin.

»En sortant, de Saint-Aignan, Decressac, Jonon et Desmaisons rencontrèrent deux marchands de porcs, qui allaient à Nouans et qui leur proposèrent de faire route ensemble, mais Decressac leur dit qu'il n'avait pas assez de force pour marcher aussi vîte qu'eux et les invita à prendre les devants, ce que ceux-ci firent de suite. Peu de temps après, Desmaisons leur dit adieu, et reprit la direction de Saint-Aignan.

» Decressac et son beau-père restèrent donc seuls, cheminant à côté l'un de l'autre, sur la route de Saint-Aignan à Nouans.

» Par un hasard providentiel, deux femmes qui ne quittèrent pas ce jour-là les bords de cette route assistèrent soit de près, soit de loin à des scènes qui sont venues jeter le plus grand jour sur cette grave affaire. Ces femmes sont Geneviève Pegnier, bergère, qui gardait ses moutons dans un champ voisin de la route, et la femme Delalande.

» Geneviève Pegnier vit sur les deux heures et demie, deux hommes venant du côté de Saint-Aignan et qui passaient sur la route tout près d'elle. Ils chantaient et se rendaient du côté de Nouans. Il a depuis été établi que ces deux hommes n'étaient autres que les deux marchands de porcs, qui avaient rencontré Decressac, Jonon et Desmaisons, en sortant de Saint-Aignan.

» Environ une heure après, Geneviève Pegnier, en traversant la route avec la femme Delalande, aperçut à plus d'un quart de lieue de là, à peu près sur le milieu de la route, à l'entrée du bois de la Bouère, où le cadavre de Jonon fut trouvé le lendemain, deux hommes qui paraissaient lutter ensemble : tantôt ils étaient près l'un de l'autre, tantôt *le jour paraissait entre eux*, elle crut qu'il jouaient et dit à la femme Delalande« Voyez donc, je viens d'entendre deux hommes qui chantaient et en voilà deux autres là bas qui jouent. »

» Evidemment, ces deux femmes prirent pour un jeu la lutte sanglante qui a amené la mort de Junon, et l'auteur de cette mort ne peut être que Decressac à côté duquel il marchait.

» En effet, une heure environ après cette scène, Geneviève Pegnier et la femme Delalande virent passer sur la route, à une vingtaine de pas, un jeune homme vêtu d'une blouse bleue, d'un pantalon de la même couleur, ayant la tête couverte d'une casquette, tenant à la main gauche un bâton appuyé sur son épaule et passé dans un mouchoir qui paraissait contenir des effets; il avait à la main droite *une truelle de maçon* qui était claire et qui brillait. Le visage de ce jeune homme était un peu coloré, il baissait les yeux et marchait très vite, et ne fit même pas attention aux trois chiens de la bergère, qui aboyaient autour de lui; il se dirigea du côté de Nouans. Geneviève Pegnier et la femme Delalande n'ont du reste pas vu passer d'autres personnes ce jour là sur la route de Saint-Aignan à Nouans.

» Pendant l'instruction Decressac a été confronté avec ces deux témoins, la femme Delalande l'a très bien reconnu et Geneviève Pegnier a cru le reconnaitre.

» La marche précipitée de Decressac, la rougeur qui animait son visage, la truelle de son beau-père qu'il tenait à la main et qui avait été vue par plusieurs témoins sur le sac de ce dernier quelques instans auparavant, sont des charges bien graves qui se trouvent recevoir leur complément dans une autre circonstance non moins grave, en elle-même. Le 10 décembre suivant, Jean Bourreau trouva, à quarante pas environ du lieu où le cadavre de Jonon a été découvert, le marteau que Decressac tenait à la main le jour de son départ de Saint Aignan. Les camarades de Bourreau ont eu le tort de piquer le marteau en terre à plusieurs reprises et de faire ainsi disparaître les fragmens de chair que Bourreau croit y avoir aperçus. Le maire de Nouans à qui le marteau a été remis le lendemain l'a examiné en présence de son adjoint et du secrétaire de la mairie. Tous les trois ont cru remarquer des traces de sang et de cheveux, surtout au bout du manche. Ce marteau a de plus été reconnu par Decressac pour lui appartenir.

» Cependant Decressac arrive le soir du crime, entre quatre et cinq heures, chez les époux Mardelle, aubergistes à Nouans; il est très-pâle, il demande à coucher. La femme Mardelle s'informe de la santé de son beau-père, il répond qu'il se porte bien! Il ajoute que voulant se rendre dans son pays, son beau-père l'avait accompagné *jusqu'à l'entrée du bois qui borde une partie de la route de Saint-Aignan à Nouans*, qu'il n'avait pas voulu le suivre plus loin, qu'il lui avait dit que les prix étaient bons à Saint-Aignan et qu'il voulait y rester encore un mois. Il ajouta que son beau-père ayant manifesté l'intention de le conduire jusqu'au cabaret des époux Mardelle, il l'en avait dissuadé.

» Un ouvrier tailleur qui était là remarqua que Decressac avait beaucoup d'argent; la femme Mardelle elle-même s'était aperçue, à l'instant du paiement, qu'il avait tiré de sa poche plusieurs pièces de 5 fr., peut-être 12 ou 13 a-t-elle dit.

» C'est ici le lieu de faire remarquer que rien n'établit dans l'instruction qu'au moment de son départ, Decressac eût en sa possession une aussi forte somme d'argent; et Desmaisons, son compatriote, a au contraire déclaré que quelque temps avant son départ de Saint-Aignan, Decressac lui avait emprunté 25 fr. dans un cabaret, et qu'il ne les lui remit que quinze jours après. Cette circonstance prouve évidemment que Decressac, quelques jours avant le crime. était dans un état de détresse complet.

» Quoiqu'il en soit, il fuyait seul avec toute la rapidité possible pour se rendre dans son pays. Le 27 octobre, il arrive à Larueil sur les huit heures du matin, chez l'aubergiste Cartier. Il déjeûne, loue un cheval, à raison de 3 fr., pour le conduire au Blanc. Arrivé là, il a tant le desir de gagner du terrain que pour dix sous il se fait conduire à une lieue et demie au-delà du Blanc par le petit domestique de Cartier, qui en cela transgressa les ordres de son maître.

» Enfin, il arrive le soir à Lussac (Haute-Vienne), chez sa belle-mère, où se trouvait sa femme. Elles furent l'une et l'autre très étonnées de cette brusque apparition; elles lui demandèrent pourquoi il revenait seul; il répondit que Jonon était resté à Saint-Aignan pour travailler, qu'il ne reviendrait que dans trois semaines ou un mois, et seulement lorsque le temps ne lui permettrait plus de continuer son ouvrage; sa femme le pressa de questions, puis elle s'ecria : « Il faut que tu sois bien lâche pour » avoir quitté sitôt ton travail et avoir abandonné mon père. » Decressac lui répondit que sa maladie était cause de son retour, que son beau-père et lui s'étaient mis en route, mais que Jonon avait changé d'avis et *était retourné sur ses pas avec Desmaisons*, qui les avait accompagnés au moment du départ. Decressac était porteur d'une somme de 120 fr., et il avait parmi ses effets le rasoir de son beau-père; quant à sa truelle, ce témoin muet, si important au procès, il avait eu soin de s'en débarrasser.

» L'accusation pouvait s'arrêter ici, tant les charges qui s'élèvent paraissent accablantes, mais Decressac par ses discours est venu lever toute espèce d'incertitude, s'il en pouvait exister encore. Dès le commencement de l'instruction un mandat d'amener fut décerné contre lui; transféré d'abord dans la maison d'arrêt de Poitiers, il paraît s'être confié à un nommé Dupuis, détenu; s'il faut en croire celui-ci, Decressac lui déclara positivement qu'il avait tué son beau-père, qu'il l'avait d'abord frappé avec son marteau à tailler la pierre, puisqu'il l'avait achevé en le trainant par les pieds; qu'une fois mort, il lui avait pris tout son argent.

» Dupuis, détenu dans les prisons de Poitiers avant l'assassinat de Jonon, n'a pu inventer ni être informé de pareils détails qui, rapprochés des autres élémens de l'information, semblent porter le cachet d'une vérité rassurante.

» En effet, Jonon a été tué à coups de marteau; le rapport de l'homme de l'art et la présence du marteau sur les lieux du crime l'attestent. Jonon a été traîné par les pieds, depuis la grande tache de sang trouvée sur le chemin, jusqu'à l'endroit du bois garni de genets où son cadavre gisait; le constat des lieux ne peut laisser de doute à cet égard.

Il est facile de donner les motifs, au moins apparens, qui ont porté Decressac à commettre ce crime.

» Lorsqu'il recherchait en mariage la fille de Jonon, Decressac avait d'abord éprouvé des refus opiniâtres de la part du père de cette fille; ces refus étaient fondés sur la mauvaise réputation de Decressac qui avait commis un vol dans son pays, fait dont la clameur publique avait informé la famille dans laquelle il desirait entrer; d'ailleurs, il était sans fortune et Jonon jouissait d'une certaine aisance.

» Depuis le mariage auquel Jonon s'est long-temps opposé et qui n'a été conclu qu'à la sollicitation de sa femme et de sa fille, l'état de fortune de Decressac ne s'est en ancune façon amélioré. Dès lors, on s'explique comment l'idée du crime a germé dans son cœur, comment il a pu concevoir l'affreuse pensée d'assassiner son beau-père, soit pour se venger de ses longs refus, soit pour s'assurer la jouissance anticipée de la fortune de Jonon.

» Dans les interrogatoires qu'il a subis, Decressac nie avoir commis le crime dont on l'accuse; il ne prétend plus, comme devant les époux Mardelle, aubergistes à Nouans, que son beau-père l'a accompagné jusqu'à l'entré du bois de la Bouère, et que là, l'idée lui serait venue de retourner travailler à Saint-Aignan; il ne prétend pas non plus que son beau-père soit retourné sur ses pas avec Desmaisons qui leur avait fait la conduite, ainsi qu'il l'a déclaré de la manière la plus positive à sa femme et à sa belle-mère le jour de son arrivée chez lui; mais il dit que son beau-père l'a conduit jusqu'à un quart de lieue au-delà du bois de la Bouère et que là ils rencontrèrent un homme de la connaissance de Jonon, qui persuada à celui-ci de retourner travailler à Saint-Aignan; qu'ils partirent ensemble, et que lui continua sa route vers Nouans. Selon Decressac, cet inconnu a pu seul donner la mort à son beau-père.

» Cette fable dénuée de toute vraisemblance, est le seul moyen justificatif qu'il oppose aux charges si nombreuses de l'accusation.

» Il reconnaît du reste tous les objets trouvés auteur du cadavre et même son mart eau qu'il prétend avoir laissé à son beau-père pour qu'il le lut fît passer dans son pays avec d'autes effets qu'il lui aurait également remis. Il ne nie pas avoir vu Geneviève Pegnier sur la route de Nouans, mais il soutient avec force qu'il n'avait pas de truelle à la main. »

En conséquence, Laurent Decressac est accusé d'avoir, dans la soirée du 5 octobre 1836, sur la route de Nouans à Saint-Aignan, donné volontairement la mort à Jonon, son beau-père.

Lequel homicide volontaire a été commis avec préméditation :

Et pour faciliter et exécuter un vol d'outils et d'une certaine somme d'argent.

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR. (Dijon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GRASSET. — *Audience du 21 février 1837.*

MEURTRE ET TENTATIVE DE MEURTRE.

Les sieurs Caffoni, François et Resquine, ouvriers à Dijon, étaient allés passer la journée du 26 août à Pontailler. En revenant, leur voiture rencontra, à deux petites lieues de Dijon, trois militaires du 34e, en garnison dans cette ville, et se rendant à la fête d'un village voisin. Les trois ouvriers, en passant, insultèrent les trois militaires Jonglard, Guy et Coubet, les appelant lâches, mauvais soldats, soldats de piquette. Jonglard ne laissa pas passer sans réponse ces paroles injurieuses; il répondit : « Descendez de voiture, je vous ferai bien voir que mes camarades et moi sommes de braves soldats. » Le défi fut accepté, car aussitôt les ouvriers descendirent de la voiture, se précipitant sur les militaires. Une lutte s'engagea. Les soldats disaient : Nous ne vous craignons pas, si vous n'avez pas d'armes. Presque aussitôt Jonglard et Guy tombèrent, frappés par des instrumens piquans et tranchans, le premier atteint mortellement, le deuxième grièvement blessé. Les ouvriers, remontant précipitamment en voiture, regagnèrent Dijon en hurlant plutôt qu'en chantant. (Ce sont les expressions des témoins.) La police, immédiatement avertie, fit des recherches. François fut seul arrêté; Caffoni et Resquine sont parvenus à se sauver.

Aussi Claude-François, déjà condamné en 1829 par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, à cinq années de reclusion pour attentat à la pudeur avec violence, comparaît seul. Il a 35 ans. Sa physionomie quoique dure dénote l'intelligence. Ses yeux petits et légèrement enfoncés lancent un feu assez vif. La rudesse plutôt que la vivacité de ses propos indispose et révèle un caractère emporté et violent. A plusieurs reprises le président est obligé de le rappeler à la modération. Suivant l'accusé, tous les témoins sont des menteurs ou des ivrognes: lui seul dit vrai. Si on lui parle de ses interrogatoires, il soutient que les magistrats instructeurs n'ont pas recueilli fidèlement ses réponses.

Les débats établissent qu'il a pris une part active à la lutte du 26 août. Selon Guy et et Coubet, Jonglard était assailli par François et Caffoni au moment où il a été frappé par deux coups de poignard, l'un au dessus du sourcil gauche, l'autre à la partie latérale droite; cette dernière blessure a été mortelle.

Nicolas Theuriet et Thevenin qui arrivaient sur le lieu de la scène, attirés par le bruit de la dispute et des coups de poing, entendirent l'un des assaillans dire à plusieurs reprises : « Apporte-moi ton couteau. » A ce moment Guy luttait avec Resquine, et à peine le propos avait-il été tenu que Jonglard s'écriait : « Je suis blessé, je suis mort. » A ce cri de Jonglard expirant, Guy qui s'était dégagé des mains de Resquine, se précipite au secours de Jonglard qu'il voit alors entre mains de Francois et Caffoni. L'un de ces deux individus, sans qu'il puisse désigner lequel, s'élance sur lui et lui porte dans la poitrine un coup de poignard dont la lame engagée transversalement dans les côtes, n'a pas pénétré bien profondément. Il n'a plus rien vu. Coubet effrayé, et sans armes, s'était éloigné de quelques pas pour ramasser des pierres.

François soutenait n'avoir pris aucune part à la lutte. Il prétendait que Caffoni et Resquine étaient seuls descendus de la voiture, mais cette version se trouvait démentie par des témoins désintéressés, Theuriet et Thevenin, qui, après le coup, les virent remonter tous trois en voiture. Il avançait que, voulant aller au secours de ses camarades, il avait reçu sur la tête un coup de couteau et qu'il s'était enfui. La blessure de l'accusé, soumise à l'examen d'un homme de l'art, il fut constaté que cette blessure était le résultat de la volonté de l'accusé, exécutée par lui ou par autrui. Elle avait été faite sans doute pour expliquer la présence d'une quantité considérable de sang que l'on remarquait sur le devant et les manches de sa chemisette. Mais la blessure, qui avait à peine offensé la peau, n'avait pu donner que quelques gouttes de sang. D'ailleurs, le médecin affirmait qu'elle ne pouvait avoir été produite par le couteau que l'on a trouvé en la possession des militaires : elle provenait d'un instrument délicat tel qu'un canif; on en avait saisi un au domicile de François.

Les mensonges de l'accusé, sa condamnation passée, sa déplorable moralité, sa violence habituelle et connue, ses réponses brusques, sa manie d'accuser d'imposture ou d'ivresse tous les témoins de la cause avaient indisposé tout le monde contre lui.

François, déclaré coupable de complicité de meurtre et de tentative de meurtre, sans circonstances atténuantes, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité. Le condamné a écouté sans émotion l'arrêt de la Cour, mais il a protesté de son innocence.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6e chambre).

(Présidence de M. Perignon.)

Audience du 23 février 1837.

VICE DE CONSTRUCTION. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le 30 juin dernier, vers huit heures du matin, le sieur Guignot, artiste, demeurant au village Orsel (Montmartre), rue des Acacias, 22, occupé dans une pièce au rez-de-chaussée de la maison à enlever les derniers tasseaux qui avaient servi à fixer une cloison de bois, fut surpris par la chûte de la majeure partie du plancher supérieur de cet appartement, renversé sous les décombres et si dangereusement blessé qu'il expira le soir du même jour à six heures.

Le mauvais état apparent des matériaux écroulés fit présumer que la chûte de ce plancher devait être attribuée à un vice de construction.

Cette maison fut édifiée il y a environ huit ans aux frais, par les soins et sous la direction des sieurs Pascal et Brousse en qualité de co-propriétaires. Aucun homme de l'art, aucun architecte n'en surveilla l'érection. Ce fut le sieur Brousse principalement qui s'occupa de commander les travaux : il mit lui-même la main à l'œuvre. Quant au sieur Pascal, sans exercer une surveillance aussi immediate que son associé, il n'a pas cessé tant qu'a duré cette contruction d'en examiner en personne les travaux. C'est ce qui résulte des déclarations des ouvriers qu'ils ont employés dans cette circonstance.

Une troisième personne, le sieur Gauthier, ouvrier charpentier, entreprit la fourniture d'une partie de la charpente des planchers et notamment celui dont la chute a occasioné la mort du malheureux Guignot.

Plainte fut portée par sa veuve contre les sieurs Pascal, Brousse et Gauthier qu'une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyés aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention d'homicide par imprudence et inobservation des réglemens.

Des rapports de deux architectes commis à cet effet il est résulté qu'il y avait réellement vices de construction et vices de charpente.

Les inculpés ont prétendu que le sieur Guignot avait été victime de sa propre imprudence, en retirant une cloison qui soutenait le plancher, laquelle était originairement en maçonnerie : que la pourriture des bois pouvait provenir d'infiltration d'eau, soit du fait des locataires qui auraient pu avoir des fontaines ou faire des lavages dans la pièce supérieure, soit de l'action des pluies qui auraient pu pénétrer par une voie extérieure, soit enfin de terre mouillée que les carreleurs auraient pu mettre sur l'aire destinée à recevoir les carreaux.

Les architectes commis à la vérification de ces allégations, et qu'ils ont faite sur les lieux même, ont déclaré qu'elles étaient sans fondement.

Me Tonnet, avocat de la veuve Guignot, qui s'est constituée partie civile, a conclu à 50,000 fr. de dommages-intérêts.

Mes Molloz et Pijon ont présenté la défense des sieurs Gauthier, Brousse et Pascal.

M. l'avocat du Roi a soutenu la prévention contre eux trois et a estimé qu'une somme de 36,000 fr. devait être allouée à la partie civile à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Pérignon, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche Gauthier :

» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que Gauthier n'a agi que sous les ordres et sous la direction de Pascal et Brousse, qu'il n'est pas établi suffisamment que ce soit à l'emploi des matériaux par lui fournis qu'il faille imputer l'accident dont s'agit;

» Que d'ailleurs il n'avait pas eu la libre confection des travaux de harpente qui lui étaient attribués;

» En ce qui touche Pastal et Brousse ;

» Attendu qu'il est établi que Pascal et Brousse, co-propriétaire sont construit pour leur compte commun et sans l'intermédiaire d'un architecte ou entrepreneur, une maison sise à Montmartre ;

» Qu'ils ont l'un et l'autre dirigé et surveillé les travaux de construction, et fourni la plus grande partie des matériaux de charpente ou de maçonnerie employés dans la construction ;

» Attendu qu'il résulte des documens de la cause que l'accident dont Guignot a été la victime est le résultat de la mauvaise direction des travaux, que Brousse et Pascal ont eu le tort de ne pas confier à un homme de l'art, et aussi de l'emploi de matériaux reconnus défectueux;

» Attendu que le vice de construction et de matériaux doit être imputé à Brousse et à Pascal ; que si en effet Brousse devait plus spécialement surveiller les travaux et l'emploi des matériaux, Pascal de son côté a fourni et fait employer des sapins reconnus défectueux;

» Que dans ces circonstances Pascal et Brousse ont également à s'imputer d'avoir par la négligence, l'imprudence et l'inobservation des réglemens, causé involontairement la mort du sieur Guignot ;

» Que ces faits constituent le délit prévu et puni par l'art. 319 du Code pénal ;

» Attendu néanmoins les circonstances atténuantes, et vu l'art. 463 du même Code ;

» Renvoie Gauthier des fins de la plainte ; condamne Brousse et Pascal, chacun, à 50 fr. d'amende ;

» Faisant droit sur la demande en dommages-intérêts ;

» Attendu que le Tribunal a les documens nécessaires pour apprécier de préjudice matériel éprouvé par sa famille de Guignot ; ayant égard néanmoins à la position respective des parties ;

» Condamne Brousse et Pascal solidairement et par corps, à payer à la dame Guignot et à ses enfans une somme de 12,000 fr. à titre de dommages-intérêts avec intérêts du jour du décès de Guignot ;

» Fixe la contrainte par corps pendant deux années, pour assurer le paiement;

» Condamne la femme Guignot aux dépens à l'égard de Gauthier ;

» Condamne Brousse et Pascal à tous autres dépens. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Gyé (Aube). — *Machine infernale.* — Une machine infernale d'une nouvelle espèce a été inventée à Gyé-sur-Seine : c'est un morceau de bois dur, de six pouces environ de circonférence sur dix pouces de long, qui a été percé avec une tarière. Dans le trou a été introduit une quantité assez forte de poudre, comprimée par une cheville qu'on a pris soin de masquer avec de la boue. La machine ainsi disposée a été jetée dans le bûcher de M. Lucron, ancien notaire et maire, premier suppléant de la justice de paix de Mussy, un des hommes les plus honorables du pays. En allant chercher du bois, la servante de M. Lucron a ramassé le morceau jeté dans le bûcher, l'effet attendu n'a pas tardé à se produire. Aussitôt que la flamme a eu carbonisé la première enveloppe du morceau de bois chargé de poudre, une explosion terrible s'est fait entendre; tout le bois qui était sur le feu a volé en éclats dans l'appartement, les chenets ont été renversés et l'âtre de la cheminée a été entièrement vidée de ses cendres qui se sont mêlées à la fumée de la poudre. Heureusement qu'au moment de l'explosion M. Lucron était absent et sa servante sortie devant la porte. Un accident grave aurait pu arriver. L'auteur de cette criminelle tentative est encore inconnu.

— Dans le même bourg de Gyé, vit la femme N..., veuve sans enfans, et jouissant, dit-on, d'une très grande aisance. Dimanche 11 février, à sept heures du matin, cette femme aperçut que l'eau de son seau contenait une matière verdâtre; elle se borna à répandre l'eau et à en puiser de plus fraîche. Mais vers onze heures ou midi elle reconnut la présence du vert-de-gris dans sa boîte à sel et dans son pot au feu. Plus de doute sur une tentative d'empoisonnement. L'autorité locale avertie, s'empressa de prévenir M. le procureur du Roi qui se rendit immédiatement sur les lieux avec M. le juge d'instruction.

— Caen, 21 *février.* — La Cour d'assises s'est occupée hier de l'accusation portée contre les époux Bourdon, prévenus de meurtre sur la personne du nommé Lamotte, soldat au 29e de ligne. Après un débat, qui s'est prolongé fort avant dans la nuit, et dont nous rendrons compte prochainement, le jury ayant résolu affirmativement toutes les questions qui lui étaient posées, en écartant seulement la circonstance de la préméditation, les accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

La femme Levillain, qui figurait dans la même affaire comme accusée du vol de plusieurs effets recélés par les époux Bourdon, a été condamnée à trois ans d'emprisonnement.

— Bayeux. — Une scène qui rappelle la fable de *l'Ivrogne et sa femme*, a eu lieu dernièrement dans la commune de Sermentot. Un cultivateur de ce pays, dépensant, dit la chronique, une honnête fortune en liquides beaucoup plus qu'en solides, revenait de l'inhumation d'un de ses proches. Soit que deux jours entiers d'un régime inaccoutumé lui eussent desséché le gosier, soit qu'il voulût noyer sa douleur, il n'eut pas la force de passer devant le cabaret sans y faire station.

Il paraît que la douleur était tenace, car la station fut longue et si bien employée, que, quand le malheureux vint à sortir pour regagner son domicile, il était étourdi à tel point sur ses chagrins moraux qu'il se trouvait même hors d'état d'apprécier ses peines physiques. Des voisins charitables craignant que ce malheureux ne fût saisi par le froid, l'enveloppèrent de paille, le couchèrent dans un lot (espèce de grand panier de paille, forme de ruches), puis le mirent en travers sur deux grosses pierres comme un cercueil sur deux tréteaux.

Alors de mauvais plaisans se mirent à entonner un nocturne pour le quasi défunt, puis un *libera* fut chanté à haute voix et en chœur. Jusque là cependant le compère ne donnait aucun signe de connaissance, et on commençait à craindre que de plaisante la scène ne devînt sérieuse, quand, à la reprise du *libera*, il fit un mouvement et s'écria épouvanté, se croyant déjà dans la bière : « Ah! mes amis, je vous en prie, ne m'enterrez pas. Je ne suis pas encore mort! »

La pitié succéda à la plaisanterie et l'on transporta à quatre jusque chez lui, l'ivrogne que cette mystification n'aura probablement pas mieux corrigé que celui de Lafontaine :

Chacun a son défaut où toujours il revient;
Honte ni peur n'y remédie.

Paris, 23 Février.

Par ordonnance royale, en date du 23 février 1837, sont nommés :

Conseillers à la Cour royale de Lyon, M. Alcock et M. Janson.

Président du Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Rivière.

Vice-président du Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Perrin.

Juge au Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Ponsinet; — id., d'Auxerre, (Yonne), M. Dobignie.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Bert; — id., de Valence (Drôme), M. Blachette.

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Grenoble, M. Lombard.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes). M. Garnier.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Lacour.

Juge de paix du canton de la Tour-du-Pin, arrondissement de Bourgoin (Isère), M. Teisseire.

Suppléant du juge de paix de Saint-Claude, arrondissement de ce nom (Jura), M. Vuillermoz; — id., de Mouy, canton de Clermont (Oise), M. Villain-Moissenel; — id., de Guebwiller, canton de Colmar (Haut-Rhin), M. Schmovck; — id., id., M. Callias; — id., de Landser, canton d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Wondling.

Remplira les fonctions de juge d'instruction au Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Delaprairie; — id., d'Ussel (Corrèze), M. Bonnot.

— *La garde et l'éducation des enfans naturels n'appartient exclusivement ni au père, ni à la mère : les Tribunaux doivent l'accorder à celui des deux qui leur paraît présenter le plus de garantie dans l'intérêt de l'enfant.*

Lorsqu'en raison de son âge l'enfant est resté entre les mains de la mère, le père, surtout s'il est marié, ne peut exiger qu'il lui soit remis, si d'ailleurs il ne prouve l'inconduite de la mère.

Ainsi jugé par la 1re chambre du Tribunal, présidée par M. Rigal, sur la plaidoirie de Me Cœuret-Saint-Georges, et les conclusions conformes de M. Lenain, avocat du Roi. Le pouvoir discrétionnaire des Tribunaux, en pareille matière, est consacré par plusieurs décisions, et notamment par arrêts des 13 février 1822 (Pau); 23 décembre 1830 (Bruxelles); 27 août 1828 (Caen). V. Dalloz, *Rec. per.*, part. 2, p. 1089, n° 1; tome 33—2—211—30—2—246.

— M. de Santo-Domingo est traduit devant la 5e chambre, pour le paiement d'une obligation de 12,760 fr. dont sa mère s'est, en l'an VIII, rendue caution solidaire envers la dame Mulot.

Me Mermilliod, avocat de M. de Santo-Domingo, obligé de repousser la demande dirigée contre son client, a exposé préliminairement quelques faits qui se rattachent aux évènemens désastreux de la révolution de 1789.

« Mme de Santo-Domingo, à cette époque, habitait Nantes, qui gémissait alors sous le joug sanglant du proconsul Carrier. Elle avait un frère qui fut jeté dans les cachots et condamné. A peine est-elle instruite de ce malheur, qu'elle vole près de Carrier et implore à genoux la grâce de son frère. Carrier paraît ému, touché, et promet la grâce qu'on lui demande. Mme de Santo-Domingo se hâte d'aller à la prison pour annoncer cette nouvelle à son frère et le serrer dans ses bras; elle arrive, la porte s'ouvre; son frère venait d'être jeté sur l'un de ces bateaux imaginés pour consommer les *noyades révolutionnaires.* »

C'est à cette occasion que Mme de Santo-Domingo fit la connaissance de Mme de Vauguerin, qui avait à déplorer une perte semblable. De ce moment cette communauté de douleur et de regrets les lia intimement, et amena entre elles un échange réciproque de bons offices. C'est ainsi que Mme de Santo-Domingo se rendit caution de l'obligation souscrite par la dame Vauguerin au profit de la dame Mulot.

Cette contestation a donné lieu d'examiner si, sous l'empire de la coutume de Bretagne, la reconnaissance de la dette de la part du débiteur principal, interrompait la prescription à l'égard de la caution solidaire.

Après avoir entendu les plaidoiries de Mes Legras et Mermilliod, le Tribunal a mis la cause en délibéré pour prononcer le jugement à huitaine.

— *Le négociant, qui a obtenu une remise de ses créanciers, par un acte d'atermoiement, et qui, avant la signature du contrat, a promis à quelques-uns d'entre eux de les indemniser s'il parvenait à bonne fortune, peut-il, à raison de cette promesse, (lui ou ses héritiers), être poursuivi en justice?*

Le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, s'est prononcé, ce matin, pour la négative. Il a décidé que ce n'était là qu'un engagement du for intérieur, dont l'exécution dépendait exclusivement de la conscience du débiteur. Nous avons précédemment rendu compte d'une décision semblable, émanée de la section de M. Michel. Voici dans quelles circonstances la nouvelle sentence est intervenue.

M. Montpesat se trouvait à découvert de 32,000 fr. chez M. Joest, lorsque ce dernier, se voyant au-dessous de ses affaires, assembla ses créanciers et leur proposa un atermoiement, dont les conditions furent acceptées, après une courte discussion. Avant la signature du contrat, le débiteur promit à M. Montpesat de l'indemniser, s'il parvenait à bonne fortune. Depuis lors, M. Joest fit un mariage avantageux, et, outre 20,000 fr. de rente, qu'il obtint du chef de sa femme, il gagna, dans ses entreprises commerciales, une somme d'environ 80,000 fr. Il paya religieusement le dividende qu'il avait annoncé à sa masse dans l'acte d'atermoiement. Il comprit M. Montpesat dans la répartition générale, et lui donna en sus 55 pour 100 du principal de sa créance.

Cependant, M. Joest mourut, laissant deux enfans mineurs et une veuve. L'inventaire constata un actif de plusieurs centaines de mille francs. M. Montpesat considéra cette pièce comme une preuve irréfragable que son débiteur était parvenu à bonne fortune. Il calcula que la portion des on capital qui était restée impayée, réunie aux intérêts échus, formait un total de 18,125 f. 4 c. Il assigna la succession Joest en paiement de ce reliquat.

Me Bethmont a soutenu que la promesse du défunt était un engagement d'honneur, obligatoire en justice, et que c'était un devoir sacré pour les héritiers d'accomplir la parole de leur auteur. Me Guibert-Laperrière a répondu que M. Joest avait exécuté sa promesse, autant que le lui avaient permis ses ressources personnelles; mais que cette promesse ne contenait point un lien de droit; que ce n'était qu'une obligation de conscience, et que la loi n'accordait aucune action en justice pour l'accomplissement d'une obligation de cette nature.

Le Tribunal, après un assez long délibéré dans la chambre du conseil, a pensé que M. Joest avait été maître d'exécuter ou de ne pas exécuter sa promesse, selon les inspirations de sa conscience, sans que le créancier eût aucun moyen légal pour l'y contraindre; mais qu'il résultait des documens produits et des débats de la cause, qu'outre les supplémens qu'il avait déjà payés de son vivant, le défunt s'était engagé, à titre de transaction, à payer une dernière somme de 5,000 fr., à raison de 1,000 fr. par année; que, sur cette somme. M. Montpesat n'avait reçu que 4,000 fr.

Par cet unique motif, le Tribunal a condamné la succession Joest au paiement de 1,000 fr. pour solde de tout compte.

— L'affaire du journal *le Populaire royaliste*, a été de nouveau appelée aujourd'hui à la Cour d'assises. Mais sur la demande de M. Magniant, gérant responsable de ce journal, l'affaire a été remise à demain. C'est M. l'avocat-général Plougoulm qui est chargé de soutenir la prévention. Me Berryer présentera la défense.

— Aujourd'hui M. de Vergès a procédé à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant le cours de la première session des assises de mars 1837, que ce magistrat doit présider. Le 3 mars comparaîtra la veuve Rue, sur l'accusation d'avoir porté des coups et fait des blessures qui ont occasioné la mort. Le 4, la veuve Marié aura à répondre à une accusation d'incendie. Cette affaire, qui se rattache au célèbre procès Dehors, se trouve, comme cette dernière cause, portée devant la Cour d'assises de la Seine, par suite de renvoi après cassation. Le 7 comparaîtront les nommés Dutemple et Selz, accusés, le premier, de faux en écriture de commerce, et le second, de banqueroute frauduleuse. Les autres jours seront consacrés à des affaires de vols.

— On lit dans le *Moniteur* :

« La *Gazette des Tribunaux* du 27 décembre 1836 et *le Constitutionnel* du 29 octobre, en rapportant un jugement du 2e Conseil de guerre de Paris, audience du 26 octobre, ont cité des paroles du président et du rapporteur qui imputaient des torts graves au maire de Sarlat (Dordogne), et semblaient même l'accuser d'un faux matériel, en ce qu'il aurait gardé entre ses mains, depuis le 27 mai jusqu'au 4 septembre 1836, l'ordre de route du jeune Géraud, soldat de la classe de 1834, quoiqu'il eût certifié au dos de cet ordre qu'il avait été notifié et remis le 27 mai.

» Ces imputations sont le résultat d'une erreur.

» Il résulte de l'enquête qui a été ordonnée par les ministres de l'intérieur et de la guerre, que la conduite de M. Vaussanges, maire de Sarlat, est à l'abri de tout reproche.

» Ce magistrat, ainsi que l'atteste le commandant du dépôt de recrutement de la Dordogne, avait notifié, dans les délais voulus par la loi, l'ordre de départ du jeune Géraud à son père; et il est établi, par la déclaration authentique du sieur Géraud père, que l'ordre de route était resté entre ses mains; qu'il ne l'a remis au maire que le 4 septembre, et que c'est sur sa demande que l'envoi des pièces a été fait à Paris, ce qui a donné lieu à une fausse interprétation de la conduite de M. le maire de Sarlat. »

En mentionnant cette réctification, nous croyons devoir faire remarquer qu'elle s'adresse aux paroles prononcées à l'audience et non à notre compte-rendu, qui était exact.

— Depuis plusieurs mois le commerce de Paris, particulièrement celui de la soierie et de la bijouterie, paraissait être exploité par une bande de filous, hommes et femmes, qui sous prétexte d'acheter se présentaient dans les magasins les plus en réputation. Les femmes s'adressaient surtout aux maisons de soieries : les hommes auxquels leur costume ne permet pas de dissimuler aussi facilement des pièces d'étoffes se consacraient spécialement à la bijouterie. Une capture importante faite la nuit dernière, a mis, à ce que l'on croit, sur les traces de cette association.

Il y a cinq jours, M. Ouizille, joaillier, quai Conti, reçut dans ses magasins deux individus très bien mis qui lui marchandèrent une parure d'un grand prix. Ce ne fut qu'après leur départ qu'il s'aperçut que deux brillans lui avaient été volés. Il en parla de suite à plusieurs de ses confrères, s'adressa à la police et donna le signalement des deux individus qu'il soupçonnait. D'après la nature et les circonstances de ce vol dit à la *carre* ou à la *détourne*, on crut reconnaître qu'il avait été commis par certains *israélites* souvent signalés comme auteurs d'un grand nombre d'expéditions de ce genre, dont le produit est facile à exporter à l'étranger.

L'administration prescrivit aussitôt les mesures les plus actives. Hier matin, deux individus se présentèrent chez M. Marraist, rue Vivienne, 16, et y achetèrent une parure de 13,000 fr. qui devait être livrée place de la Madeleine, 22. (Adresse depuis reconnue fausse). M. Marraist ayant cru reconnaître dans ces deux hommes ceux qui lui avaient été signalés par son confrère M. Ouizille, chargea son commis de les suivre et de faire part de ses soupçons à la police. M. Allard, chef du service de sûreté, expédia immédiatement plusieurs agens pour épier les démarches de ces individus. Les agens les rejoignirent rue de Grammont : là, ils les virent échanger quelque chose entre eux et puis se diriger rue Coquenard, et entrer dans la maison, 33. Les inspecteurs restèrent en surveillance dans les environs, après s'être assuré que ceux qu'ils observaient demeuraient dans cette maison.

Trois à quatre heures après, les deux individus recherchés sortirent, et parvenus près de la rue Cadet, ils furent arrêtés et conduits au poste voisin. Fouillés en présence de l'officier, on trouva sur eux de l'or, de l'argent, des bagues et des boutons en diamans et un trébuchet pour peser ce genre de pierre précieuse.

Amenés à la Préfecture de police, on fut bientôt convaincu que ces deux hommes étaient *israélites*; l'un a dit se nommer Feltz (Henri), né à Prague, vingt-trois ans, chimiste; l'autre, Reis (Louis), né à Hambourg, âgé de trente-six ans, marchand de lunettes. Mais on est porté à croire que ce ne sont pas leurs véritables noms.

On a en outre trouvé sur eux de nouveaux, rubis des diamans et autres bijoux de prix. L'un d'eux avait laissé tomber un papier sur le bureau, et pour le reprendre, sans exciter les soupçons, il fit semblant de vouloir envelopper de la monnaie dans ce fragment; mais M. Allard saisit vivement ce papier. Il contenait plusieurs pierres précieuses dont la vue charma les plaignans qui, présens à cette opération, retrouvèrent ainsi une partie des objets volés.

Les deux voleurs furent conduits ensuite devant M. Yon, commissaire de police du quartier du faubourg Montmartre, qui alla faire perquisition à leur domicile où il passa toute la nuit. Il trouva dans des bas et dans d'autres effets d'habillement des pendelocques, des bagues, des bijoux de toutes espèces, des chemises de prix garnies de malines, enfin un nombre très-considérable d'objets volés.

MM. Delaval, bijoutier, rue de Bussy, 24, et Borelly, rue Richelieu, 10, appelés à la constatation, ont reconnu les inculpés et différens bijoux qui leur ont été aussi dérobés par eux de la même manière.

L'un de ces voleurs, Feltz, voulant échapper à la surveillance des agens, est sauté par la fenêtre, et, en tombant sur le pavé, s'est cassé la jambe à deux endroits différens. Il a été transporté de suite à l'Hôtel-Dieu, où, dans la crainte qu'il n'attentât à ses jours, on lui a mis la camisole de force.

La police continue toujours ses investigations.

— Hier un honnête bourgeois, suivant toute apparence, les yeux attentivement dirigés sur le cadran de l'horloge de l'Hôtel-de-Ville et sur celui de sa montre, semblait être occupé du soin de se mettre à l'heure. M. Vieilhaume, fabricant d'équipages militaires, qui demeure place de l'Hôtel-de-Ville, 27, observait cet homme avec beaucoup d'attention, et se disait en lui-même : mais j'ai vu cet homme-là quelque part. Il s'approche de lui et croit reconnaître dans la montre celle qui lui a été volée en 1829, et dans l'honnête bourgeois qui la possède, celui-là même qui se l'était appropriée depuis huit ans. Il crie : *au voleur!* Le possesseur de la montre essaie de fuir; mais bientôt il est atteint par un agent de police. Perquisition faite à son domicile, on y trouve un portrait en miniature, qui avait été volé à la même époque que la montre.

La justice est saisie; mais son action ne pourrait être qu'impuissante, du moins en ce qui concerne la répression pénale, car il s'agit ici d'un simple délit correctionnel dont la poursuite se prescrit par trois années, et le vol a été commis en 1829.

— Une jeune fille de 17 ans, Elisa G..., servait comme domestique chez un limonadier. Arrivée à Paris seulement depuis quelques mois, elle témoignait souvent le regret d'avoir quitté son pays. Il y a quelques jours elle annonça à son maître l'intention de retourner dans son village et elle alla aussitôt retenir sa place à la diligence.

Hier cette jeune fille soumit, suivant l'usage, à l'examen du limonadier tous les effets contenus dans sa malle. Il s'y trouvait quelques chétifs bijoux en acier que sa maîtresse lui avait donnés comme cadeaux. Mais celle-ci étant décédée depuis quinze jours, il était difficile pour Elisa de justifier son allégation. Dès lors son maître l'accusa d'avoir volé ces objet et la menaça même de la faire arrêter.

La pauvre fille protesta de nouveau de son innocence et son maître la laissa sortir. Elle partit, fit enlever sa malle par deux commissionnaires pour la porter à la diligence. Chemin faisant, Elisa, qui marchait toujours devant, paraissait triste et inquiète. Pendant le trajet, elle distribua plusieurs aumônes aux pauvres qu'elle rencontra sur son passage. Parvenue sur le pont de l'île Louviers, elle se retourne brusquement vers les commissionnaires en leur disant : « N'allez pas plus loin; voilà quatre francs pour votre course, maintenant je vais moi-même porter cette malle jusqu'à la voiture. »

A peine les commissionnaires se sont-ils éloignés que la jeune fille jette son parapluie et sa malle dans la rivière et bientôt elle se dispose à s'y précipiter elle-même, lorsque par bonheur un ouvrier du port parvient à la saisir par les vêtemens et à l'empêcher d'accomplir son fatal projet.

Elisa, conduite devant le commissaire de police du quartier de l'Arsenal, a donné des explications qui n'ont laissé aucun doute sur son innocence. M. Grout, secrétaire du commissaire de po-

lice, touché du malheur de cette jeune fille, lui a remis un secours en argent.

— Un ex-employé des poudres et salpêtres s'est tiré hier un coup de pistolet sur la voie publique, rue de la Cerisaie.

La balle lui a traversé le corps de part en part. Une légère incision a suffi pour l'extraire de la plaie qui ne présente maintenant aucun danger.

— Depuis quelques semaines, le sieur Delile, ancien écrivain public au Palais-de-Justice, âgé de 80 ans environ, demandait par intervalle à ses voisins quelle pouvait être la mort la plus douce, de celle causée par la corde ou par le charbon. Ne trouvant personne qui pût résoudre la question d'une manière satisfaisante, Delile résolut de faire lui-même l'expérience.

En effet, un de ces jours derniers les voisins, inquiets de ne l'avoir pas vu depuis samedi dernier, conçurent quelques soupçons : une odeur cadavéreuse, mêlée à celle que produisent les émanations du charbon, déterminèrent les locataires à aller requérir l'assistance du commissaire de police du quartier.

Cet officier se transporta immédiatement rue de la Barillerie, n. 17, et là il reconnut bientôt qu'un suicide avait été consommé. Le malheureux vieillard avait non-seulement calfeutré les plus étroites issues, mais il avait aussi barricadé toutes les portes de son logement, qu'il fallut enfoncer à coups de merlin. On trouva Delile couché sur son lit, les deux bras étendus de chaque côté de son corps dans un état complet de putréfaction.

— On écrit de Bruxelles, 20 février :

» Un duel qui devait avoir lieu, hier matin, s'est terminé d'une manière assez plaisante. Une querelle s'était engagée entre deux jeunes gens de cette ville au sujet de quelques propos assez insignifians. Rendez-vous avait été donné à la Cambre, car on avait fait de vains efforts pour raccommoder les deux adversaires ; l'un des témoins ami des deux parties, avait innutilement usé de tout son ascendant pour amener l'affaire à bonne fin et le duel allait avoir lieu au pistolet. Un bas-fonds avait été choisi pour le combat. Témoins et adversaires s'y rendaient par un sentier que la pluie de la nuit précédente avait rendu fort glissant, lorsque par un hazard singulier, les deux adversaires font à la fois un faux pas, et tombent tous les deux côte à côte. « Mes amis s'écrie aussitot le témoin dont nous avons parlé, vous voilà tout les deux sur le carreau ; j'espère maintenant que l'affaire en restera là. » Cette plaisanterie termina en effet la querelle et le duel eut une bonne fin chez un des restaurateurs du faubourg de Namur. »

— Par ordonnance du Roi, en date du 5 mois, M. Noël-Etienne *Lacoste-Lemaire* a été nommé aux fonctions d'huissier, près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Maguet, démissionnaire en sa faveur.

— Malgré les nombreuses réimpressions des œuvres de Racine et de Molière. Nous ne doutons pas que celle qui se fait actuellement à la librairie Furne et Ce n'obtienne autant de succès que leurs éditions de Lafontaine, Buffon, Rousseau et Voltaire, etc. Ce qui en est pour nous la garantie, c'est la reproduction sur acier des vignettes gravées d'après les compositions de MM. Horace Vernet, Girodet, Gérard et Desenne. (Voir aux *Annonces*.)

Cour des Fontaines, 6, *près du Palais-Royal.*

Classe et leçons particulières de SAINTOMER, professeur de tenue de livres, d'arithmétique et d'écriture. Sa méthode est tellement simplifiée qu'il faut moins d'un mois pour terminer chaque cours.

POUR PARAITRE
Au 1er mai.
ON SOUSCRIT A PARIS,
sans rien payer d'avance.
PRIX DE LA LIVRAISON :
2 fr. 50 c. sur papier vélin ; 5 fr. sur papier de Chine grand in-folio. — Le texte, orné de vignettes sur bois, 6 f. 75 c., in-8, grav. au trait, par REVEIL. — Chaque souscripteur aura un numéro d'ordre signé, et la liste en sera imprimée et envoyée aux souscripteurs.

GALERIES HISTORIQUES DE VERSAILLES

PUBLIÉES PAR ORDRE DU ROI, ET DÉDIÉES A S. M. LA REINE DES FRANCAIS,

PAR M. GAVARD, INVENTEUR DU DIAGRAPHE, ÉDITEUR ET PROPRIÉTAIRE DE L'OUVRAGE.

CHEZ M. GAVARD
Rue du Marché-Saint-Honoré, n. 4.
La première livraison contiendra le plan du rez-de-chaussée, avec l'indication de la série des tableaux qui s'y trouvent ; quatre portraits-bustes, deux batailles sous l'empire, et un grand tableau.

UNE LIVRAISON PAR SEMAINE.

NOUVELLES PUBLICATIONS à la Librairie de FURNE et Comp., quai des Augustins, 39.

MISE EN VENTE DE LA PREMIÈRE LIVRAISON.

ŒUVRES COMPLÈTES

DE J. RACINE,

AVEC DES NOTES DE DIVERS COMMENTATEURS.

NOUVELLE ÉDITION. — Un volume grand in-8, orné de treize Vignettes gravées sur acier d'après GIRODET, GÉRARD et DESENNE.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. Cette nouvelle édition de Racine renfermera ses œuvres complètes en un seul volume grand in-8. Le papier et les caractères sont semblables à ceux des éditions de LAFONTAINE, VOLTAIRE, ROUSSEAU et BUFFON, publiées par les mêmes éditeurs. L'ouvrage complet sera publié en 22 livraisons. Il paraîtra une livraison tous les jeudis. PRIX DE CHAQUE LIVRAISON : 50 CENTIMES.

MISE EN VENTE DE LA PREMIÈRE LIVRAISON.

ŒUVRES COMPLÈTES

DE MOLIÈRE

AVEC DES NOTES DE DIVERS COMMENTATEURS.

NOUVELLE ÉDITION. — Un volume grand in-8, orné de seize Vignettes gravés sur acier, d'après HORACE VERNET et DESENNE.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. Cette nouvelle édition renfermera en un seul volume les ŒUVRES COMPLÈTES DE MOLIÈRE. L'ouvrage complet sera publié en 25 livraisons. Il paraîtra une livraison tous les samedis. PRIX DE CHAQUE LIVRAISON : 50 CENTIMES.

OMNIBUS-RESTAURANS.

La Société des Omnibus-Restaurans obtient le plus grand succès. Il y a toujours la même foule rue Neuve-Vivienne n. 36, chacun peut en juger par ses yeux. Déjà d'autres services s'organisent; tout fait donc espérer un prompt dividende. Le prix des actions de la *deuxième série* n'est encore qu'à 650 fr., leur prix d'émission. Pour en avoir, s'adresser à M. BOTHEREL, rue de Navarin, n. 14, de 3 à 5 heures, ou par écrit. Il tire sur les personnes de province qui le désirent le prix des actions. Elles sont remises à domicile en échange des fonds.

RUE CAUMARTIN, 1, A PARIS **LE SIROP DE JOHNSON BREVETÉ**

Guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. *(Dépôt dans chaque ville)*

SOCIETES COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant Me Lefebure de St-Maur, qui en a gardé minute, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 9 février 1837, enregistré à Paris, 5e bureau, le 14 du même mois, fol. 186 vo, cases 3, 4, 5 et 6, par Morin, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour décime ;

M. Pierre-Jacques-Gabriel COLIN, entrepreneur des ponts-et-chaussées, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 3 ;

A formé, à partir du 9 février 1837, une société entre lui, comme fondateur, et les personnes qui y prendraient ultérieurement part, comme acquéreurs d'actions, pour l'exploitation du canal de Coutances, à établir sur la Soule dans le département de la Manche, depuis Coutances jusqu'au pont de la Rocque, et de tous les produits de ce canal.

Il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. Colin, seul associé responsable, qui donnerait son nom à la raison sociale, et en commandite seulement à l'égard de tous autres associés.

Qu'elle expirerait le 2 décembre 1887, époque probable de la cessation de la perception des produits, sauf son expiration anticipée par la transformation en société anonyme, et sauf aussi sa prorogation en cas d'obtention d'une perception plus longue; et que son siége serait à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 3, mais qu'il pourrait être transféré à Coutances, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Le fonds social a été fixé à 500,000 fr., et divisé en mille actions nominatives de 500 francs chacune.

Il a été stipulé que la société serait gérée et administrée par M. Colin, sous la raison Pierre COLIN et Ce, jusqu'à l'élection d'un autre gérant ou celle d'un agent général, par suite de la transformation de la société en société anonyme ;

Que la société n'aurait pour objet activement que la perception du produit du canal et de tous les accessoires résultant de la concession, et passivement que les réparations que le canal pourrait nécessiter, et auxquelles les recettes devraient pourvoir; qu'en conséquence le gérant ne pourrait faire aucun emprunt, ni contracter aucune dette pour le compte de la société ; sous ce rapport il lui a été interdit de faire usage de la signature sociale, ses actes ne devant être que de pure administration;

Que les commissaires nommés par l'assemblée générale des actionnaires pourraient suspendre le gérant de ses fonctions, en pourvoyant provisoirement à son remplacement, sauf à référer sur-le-champ de cette suspension à l'assemblée générale des actionnaires ;

Que le droit de nomination et de révocation du gérant par l'assemblée générale, et de suspension par les commissaires, s'étendait à tous ses successeurs, et s'exerçait en vertu du mandat spécial que leur ont conféré tous les actionnaires, en cas de démission, d'empêchement ou de décès du gérant, sans que ce droit puisse atténuer en rien sa responsabilité à l'égard des tiers, pour les actes faits par lui sous la raison sociale, ni être considérée comme une intervention des commanditaires dans les affaires de la société ;

Que l'assemblée générale serait convoquée extraordinairement à cet effet, soit par le gérant soit par les commissaires ;

Que toutefois l'assemblée générale et les commissaires ne pourraient user de ce droit qu'après l'achèvement des travaux et la livraison du canal.

La totalité des actions a été attribuée à M. Colin, qui s'est engagé en son nom personnel et à forfait, moyennant le fonds social et les subventions qui étaient ou pourraient être accordées, à faire les travaux de la canalisation dont s'agit.

Tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait dudit acte, pour le publier et le déposer partout où besoin serait.

De deux actes sous seings privés en dates des 9 et 10 février 1837, enregistré,

Appert : MM. MIRA et NOTRÉ ont cédé à M. Louis-Eugène THIERRY, demeurant à Paris, rue Bergère, 26, tous leurs droits et intérêts dans l'entreprise générale du frottage et la mise en couleur établie établie à Paris, rue Bergère, 26. M. Thierry reste seul propriétaire-gérant de ladite entreprise.

Pour extrait :

LECORCHEZ.

D'un acte fait quadruple sous seing privé à Paris, le 9 février 1837, enregistré ;

Entre M. Joseph-Clair CAVALLIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 60.

Et M. Auguste PAILLIEUX, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 43.

Il appert : que la société, formée entre les parties à titre de simple commandite, à l'égard de M. Paillieux, suivant acte sous seing privé du 8 octobre 1830, enregistré le lendemain par Labourey, et publié conformément à la loi, laquelle société, aux termes d'un second acte sous seing privé fait entre les mêmes parties le 12 février 1831, aussi enregistré et publié, devait durer quinze années consécutives, à partir du 15 novembre 1830, et avait pour objet l'exploitation d'une maison de commerce d'huiles, sous la raison CAVALLIER, est et demeure dissoute pour l'époque du 28 février 1837.

M. Cavallier est et demeure chargé de la liquidation de la société dissoute.

Les parties se réservent de régler particulièrement et sans retard leurs droits et reprises réciproques dans cette liquidation.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un exemplaire des présentes, signé des parties, pour les déposer et publier partout où besoin sera.

D'un acte fait quintuple sous seing privé à Paris, le 9 février 1837, enregistré,

Entre 1° M. Joseph-Clair CAVALLIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 60;

2° M. Gaspard-Amateur BLANGI, négociant, demeurant à Paris, rue de La Harpe, 32,

Et trois autres associés ayant stipulé audit acte en qualité de simples commanditaires,

Il appert qu'il a été formé entre lesdites parties une société de commerce en commandite sous la raison CAVALLIER et Ce, pour se livrer au commerce des huiles et de toutes autres marchandises que les marchands et épurateurs d'huiles sont dans l'usage de tenir.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue de la Verrerie, 60.

La société commencera le 1er mars 1837, et elle aura, à partir de cette époque, neuf années consécutives de durée.

MM. Cavallier et Blangi seront seuls gérans et associés, indéfiniment responsables. Chacun d'eux aura séparément la signature sociale ; toutefois, ils devront signer conjointement les marchés dont l'importance excéderait 20,000 f. et dont le terme d'exécution excéderait trois mois.

Le fonds capital de la société est fixé à la somme de 250,000 fr., à fournir, savoir :

50,000 fr. par chacun des deux gérans,

Et 50,000 fr. par chacun des commanditaires, d'ici au 31 juillet prochain.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait dudit acte de société pour le déposer et publier partout où besoin sera.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 9 février 1837, enregistré.

Ledit acte contenant établissement de société en nom collectif, entre M. Benoist BLAIN, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 3 ;

Et M. Auguste LAUNET, marchand de draps, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 26.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. MM. Blain et Launet s'associent en nom collectif pour faire le commerce des draps et exploiter en commun la maison de commerce dont M. Launet est propriétaire.

Art. 2. La durée de la société sera de six ans à partir du 1er février 1837 ; cependant M. Blain aura la faculté de s'en retirer ouand bon lui semblera, après toutefois avoir prévenu par écrit son associé, six mois au moins d'avance, de son intention d'user de cette faculté.

Art. 4. La raison sociale sera LAUNET et Ce.

Art. 5. La mise en société des associés est fixée, savoir :

Pour M. Launet, à la somme de trois cent mille francs, ci. . . . 300,000 fr.

Pour M. Blain, à celle de cent mille francs, ci. . . . . 100,000 fr.

Pour le tout former un fonds social de quatre cent mille francs, ci. 400,000 fr.

Art. 6. M. Launet aurr seul la signature sociale, laquelle ne pourra être employée que pour les affaires de la société. Il n'en pourra même être fait usage sans le consentement par écrit de M. Blain, ou du mandataire par lui choisi quand il s'agira de créer, endosser ou escompter des effets de commerce, ou de souscrire des engagemens, obligations et reconnaissances.

Les achats et les ventes ne pourront non plus avoir lieu que du consentement des deux associés.

M. Blain déclare choisir, pour le représenter comme il vient d'être dit, M. Marie-Martin-Basile LEROY, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 13.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. 25 c. par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder une ETUDE de NOTAIRE, d'un produit de 20,000 fr. dans une ville importante, chef-lieu d'arrondissement, à 25 lieues de Paris. S'adresser à l'administration du *Journal des Notaires et des Avocats*, rue de Condé, 10, à Paris. (Affranchir.)

Ancienne Maison de FOY, *rue Bergère*, 17.

MARIAGES

M. de FOY est le SEUL en France qui s'occupe *spécialement* de négocier les mariages. (Affr.)

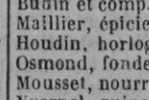

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des cors aux pieds, et la fait tomber en quelques jours sans nulle douleur. Dépôts aux pharmacies rues St-Honoré, 271 ; du Temple, 139, et dans toutes les villes.

MOUTARDE BLANCHE ; des faits nombreux prouvent sa vertu contre la grippe et les affections de poitrine en général. 1 fr. la livre ; ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32. DÉPOT, voir le *Constitutionnel* du 5 février.

Maladies Secrètes

RÉCENTES OU ANCIENNES.

AVIS.

Malgré l'évidence et la multiplicité des cures obtenues chaque jour au moyen de sa méthode, le Dr CH. ALBERT n'a pas échappé aux basses intrigues et aux calomnies des envieux et des ignorans. Il n'y répondra que par l'avis suivant :

Le Docteur CH. ALBERT *continuera* de faire délivrer *gratuitement* tous les remèdes nécessaires à la parfaite guérison des malades *réputés incurables* qui lui seront adressés de Paris et des départemens, avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Ils devront se munir d'un certificat constatant qu'ils sont atteints d'affections syphilitiques contre lesquels ont échoué tous les moyens en usage.

Les personnes peu aisées obtiendront une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant, dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

A leur arrivée à Paris, les malades se présenteront au Cabinet médical du Docteur CH. ALBERT,

rue Montorgueil, 21.

CONSULTATIONS GRATUITES
tous les j., depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du vendredi 24 février.

	Heures
Beaussier, négociant en huiles, clôture.	10
Barré, ancien sellier, syndicat.	10
Lepeltier, md épicier, vérification.	2
Renaud, quincailler, clôture.	2
Collin, quincailler, id.	2
Du samedi 25 février.	
Budin et comp., quincaillers, clôture.	12
Maillier, épicier, id.	12
Houdin, horloger, id.	2
Osmond, fondeur de cloches, id.	2
Mousset, nourrisseur, id.	2
Yvernel, quincaillier, nouveau syndicat.	2
Carrière, md tapissier, concordat.	3
Landormy, ancien md de chevaux, syndicat.	3
Barbat, colporteur, clôture.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Février.	Heures.
Prévost, tapissier, le	27	1
Lachaud, md tailleur, le	27	2
Deneux, quincailler, le	28	12
Hochart, quincailler, le	28	2
Barbaroux, quincailler, le	28	2
	Mars.	**Heures.**
Dame Robin, fabricant de broseries, le	1er	12
Dudouy, md de draps-tailleur, le	1er	1
Berthet et Ce, fab. de nouveautés, le	1er	1
Cimetière, quincailler, le	2	3

CONCORDATS — DIVIDENDES.

Vavasseur, négociant, à Paris, rue Saint-Denis, cour Batave, 21. — Concordat, 8 décembre 1836. — Dividende, 6 % en 3 ans par tiers, d'année en année, le premier paiement 31 décembre 1837. — Homologation, 20 janvier 1837.

Chamousset, marchand tailleur, à Paris, place de la Bourse, 12. — Concordat, 22 octobre 1836. — Dividende, 15 % en 3 ans du jour du concoodat et par tiers; savoir : 5 % aussitôt après l'homologation ; 5 % fin mars 1838 et 5 % fin novembre 1839. — Homologation, 2 décembre 1836.

Cary-Rault, commissionnaire en salines, à Paris, rue des Prêcheurs, 16, — Concordat, 12 novembre 1836.— Dividende, 25 % ; savoir : 18 % dans un mois, 3 % dans 6 mois, et 4 % dans un an, du jour du concordat. — Homologation, 24 décembre 1836.

DÉCES DU 23 FÉVRIER.

Mme Ciavarelli, petite rue Saint-Roch, 8. — M. Vignes, rue du Dragon, 40. — Mme ve Rougemont, quai de la Tournelle, 39. — Mme Loir, rue du Chevalier-du-Guet, 1. — Mme Chrétien, rue Saint-Maur, 34. — M. Lacroix, rue du Faubourg-Saint-Denis, 118. — Mlle Couzier, rue des Bons-Enfans, 26. — Mme ve Beubard, rue de la Vieille-Draperie, 4. — Mlle Mayraud, rue de la Pelleterie, 19. — M. Hullot, rue du Caire, 29. — Mme ve Lesaint, rue du Ponceau, 28. — Mlle Renaud, rue du Cherche-Midi, 98. — M. Manne, passage Saulnier, 6. — M. Creput, rue de Sèvres, 97, — M. Noé, rue du Cadran, 21. — M. Thouroude, rue Saint-Denis-Saint-Antoine, 2. — Mlle Spitzer, rue de Grenelle-St-Honoré, 24. — M. Grossetête, rue Touraine-au-Marais, 3. — M. Legentil, rue de la Parcheminerie, 2. — Mlle Bourgeois, rue des Ecouffes, 22. — Mme Damien, rue Saint-Lazare, 106. — M. Sabatier, rue Richer, 9. — M. Leborne, rue Beauregard, 11. — Mlle Chamberland, rue du Harlay, 7. — Mme ve Lavallière, rue des Postes, 16. — M. Haran, cour du Dragon, 5. — M. Barene, rue de Lille, 85.

BOURSE DU 21 FEVRIER.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der.
5 % comptant...	109 85	109 85	109 70	109 75
— Fin courant....	— —	109 90	109 75	— —
3 % comptant...	— —	79 80	79 70	— —
— Fin courant....	— —	79 90	79 70	— —
R. de Napl. comp.	— —	99 5	98 90	— —
— Fin courant....	— —	— —	— —	— —

Bons du Trés...	— —	Empr. rom	102 1/4
Act. de la Banq.	2430 —	dett. act.	27 1/4
Obl. de la Ville.	1177 50	Esp. — diff.	— —
4 Canaux	1217 50	— pas.	7 3/8
Caisse hypoth..	825 —	Empr. belge...	102 3/4

BRETON.

Enregistré à Paris,
Reçu un franc dix centimes, le

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBREE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBREE et Ce.